Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Épinal, le 24 janvier 2020

académie Nancy-Metz
direction des services départementaux de l'éducation nationale Vosges

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1er degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
du second degré

Pôle 1er degré

Affaire suivie par
Sophie CANTIANI

Téléphone
03 29 64 80 30

Courriel
sophie.cachier@ac-nancy-metz.fr

17-19 rue Antoine Hurault
88026 ÉPINAL Cedex

Heures d'ouverture au public
8H00 – 12H00
13H30 – 16H30

Tel
03 29 64 80 80

Objet : Enseignants du 1er degré - exercice à temps partiel – rentrée scolaire 2020.

Référence : Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des personnels enseignants travaillant dans les écoles – B.O.E.N. n° 32 du 04 septembre 2014.

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2020-2021 devront être transmises, à l'aide des formulaires mis en ligne sur Partage. (Accès Intranet Partage sur http://www.partage.ac-nancy-metz.fr– Vie de l'agent) au plus tard le 30 MARS 2020.

Les demandes doivent être adressées au pôle 1er degré, sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont l'enseignant dépend s'il est en activité, ou directement au pôle 1er degré s'il se trouve dans une autre position.

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou **de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

  L'accès à ce temps partiel n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. A ce titre, l'enseignant(e) lié(e) par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de droit.
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.
- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** après avis du médecin de prévention et au regard des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

Si pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

II – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

En cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, les demandes de temps partiel sur autorisation pourront être refusées.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, il appartient à l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés.

En cas de difficulté dans l'organisation du service, la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'Inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte.

En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service (exemple : les enseignants qui excluraient les demi-journées du mercredi matin).

Par ailleurs, l'attention des enseignants est attirée sur le fait que la répartition du service qui leur sera attribuée ne saurait être invoquée pour remettre en cause l'autorisation d'exercer à temps partiel et/ou la quotité de service qui leur auront été octroyées.

L'affectation sur poste de titulaire remplaçant est difficilement compatible avec l'exercice à temps partiel hebdomadaire (qu'il soit de droit ou sur autorisation), mais est compatible avec le temps partiel annualisé. Les enseignants affectés sur ce type de poste devront, le cas échéant, envisager un changement d'affectation s'ils donnent priorité au temps partiel hebdomadaire sur le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

Les demandes de temps partiel peuvent être également examinées dans un cadre annuel.

L'interruption du temps partiel en cours d'année scolaire ne peut être offerte que pour raisons familiales, lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

ATTENTION : Pour des raisons d'organisation de service dans les écoles, les enseignants autorisés à réintégrer à temps complet au cours de l'année scolaire pourront être affectés, pour la durée de l'année restant à courir, dans une autre école, sur un complément de service. Ils conservent parallèlement le service exercé à temps partiel depuis le début de l'année scolaire.

IV – QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours et demi sont :

Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotités de temps partiel aménagées
Semaine A : 4 Semaine B : 5	Semaine A : 5 Semaine B : 4	50,00%
4	5	56,25% *
3	6	65,63% *
2	7	78,13%

* Les quotités de 56,25% et 65,63% sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel (quotités d'exercice et de rémunération) aménagées pour un service d'enseignement organisé sur quatre jours et demi correspondent à des écoles dont les horaires sont de 4 journées de 5 heures ¼ et le mercredi de 3 heures. Le cas échéant, elles seront ajustées en fonction des horaires des écoles d'affectation.

2 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours sont :

Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotités de temps partiel aménagées
4	4	50,00%
3	5	62,50% *
2	6	75,00%

* La quotité de 62,50% est accessible uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

Pôle du premier degré

ANNEXE - TEMPS PARTIEL ANNUALISE 2020-2021

Définition des périodes non travaillées

50% annualisé :

Période 1	Du 31/08/2020 au 27/01/2021
Période 2	Du 28/01/2021 au 31/08/2021

80% annualisé :

Période 1	Du 31/08/2020 au 01/11/2020
Période 2	Du 02/11/2020 au 03/01/2021
Période 3	Du 04/01/2021 au 07/03/2021
Période 4	Du 08/03/2021 au 16/05/2021
Période 5	Du 17/05/2021 au 05/07/2021

MAJ le 24/01/2020

B - temps partiel organisé dans un cadre annuel

Les demandes de quotités différentes s'inscrivant dans un cadre annuel feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront être compatibles avec l'intérêt du service.

Le service à temps partiel organisé dans un cadre annuel impliquera la nécessité de former les couplages de postes et de disposer des compléments de service correspondants.

Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1 - il est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.

2 - il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année.

Les enseignants pourront se référer utilement aux exemples annexés à la circulaire ministérielle visée en référence.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail exprimés par le demandeur.

Pour le temps partiel hebdomadaire ou dans un cadre annuel, le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Emmanuel BOUREL